



Séance du 21 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt et un juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – salle des fêtes de HAUX, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (29): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (06) : BARON : Mme Sophie RENAUD pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, **CREON** : Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Josette BERNARD, M. Manuel ROQUE, pouvoir à M. Stéphane SANCHIS, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE pouvoir à M. Alain BOIZARD, **LOUPES** : Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES pouvoir à M. Alain BOIZARD.

ABSENTS (04) : CREON : Mme Mathilde FELD, absente excusée. **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Clara MOURGUES, Mme Amanda COLLIARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 17 mai 2022
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (délibération 19.06.22)
- Droit de préemption urbain (délibération 20.06.22)
- Transport à la Demande – convention Conseil Régional Nouvelle Aquitaine- CdC du Créonnais (délibération 21.06.22)

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il a pris une décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 17 mai 2022. Décision n°03.05.22 du 31 mai 2022 donnant mission au cabinet d'avocats Rivière et associés pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Créonnais dans le cadre du recours devant le Tribunal administratif de bordeaux déposé par Mme Nell PEREZ contre le PLUI.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 17 MAI 2022 A BLESIGNAC

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3- OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 (délibération 19.06.22)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 16 mai 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Créonnais s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes du Créonnais, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le passage de la Communauté de Communes du Créonnais à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2023
AUTORISE M. le Président de la CCC à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- OBJET : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES (délibération 20.06.22)

1- Préambule explicatif

Monsieur Frédéric LATASTE Vice- Président rappelle les termes de la délibération n°63.10.20 en date du 15 décembre 2020 par laquelle la CdC du Créonnais a délégué son droit de préemption urbain à ses communes membres sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Cela exclut pour l'heure les communes de Camiac et Saint Denis, Capien et Villenave de Rions n'étant pas dans le périmètre du PLUi, par voie de conséquence le droit de préemption urbain ne peut être délégué à ces trois communes.

Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du même code.

En application des articles L. 211-2 et L. 213-3 dudit code, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Cependant les termes de la délibération précitée ne permettent pas aux communes de subdéléguer leur droit de préemption urbain (DPU). Aussi tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration Monsieur le Président propose de modifier la délégation du droit de préemption urbain aux communes comme suit.

Considérant l'article L211-2 alinéa 3 du Code de l'urbanisme prévoyant ce qui suit :

Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'article L. 213-11 du présent code, les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que la délibération n°63.12.20 en date du 15 décembre 2020 ne prévoit pas explicitement que les communes délégataires du DPU puissent le subdéléguer à un tiers.

2- Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé par conséquent :

- *De déléguer le droit de préemption urbain aux communes couvertes par le PLUi sur les zones AU et U à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle, le droit de préemption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.*

- De donner aux communes le droit de subdéléguer le droit de préemption urbain à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code.

3- Délibération proprement dite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et L.213-3, R211-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par délibération du 17 septembre 2019 et validé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.05.16 en date du 17 mai 2016 relative à la délégation du droit de préemption urbain à ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°63.12.20 en date du 15 décembre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- De déléguer le droit de préemption urbain aux communes couvertes par le PLUi sur les zones AU et U à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle, le droit de préemption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.

- De donner aux communes le droit de subdéléguer le droit de préemption urbain à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres et publiée dans 2 journaux dans le département conformément à la réglementation. La délibération sera également transmise à la préfète au titre du contrôle de légalité.

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

5- Objet : CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) (délibération 21.06.22)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des transports et notamment son article R.3111-12

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 7 juin 2022

Rapport de synthèse :

Le Conseil Régional, autorité organisatrice des mobilités, souhaite déléguer aux Communautés de Communes la mise en œuvre de la compétence de proximité du transport à la demande (TAD) dès le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre général défini et dans le respect des prescriptions fixées par la Région, les Communautés de communes seront amenées à assurer l'exécution du marché avec le transporteur en cours de sélection par la Région, à contrôler les modalités de bonne exécution des prestations et des conditions de sécurité du transport, d'assurer les inscriptions et la billetterie, la communication mais aussi à souscrire un contrat d'assurances adéquat.

Le Région assurera le fonctionnement de la centrale de réservation. Elle pourra accompagner à hauteur de 5 000€ maximum les actions de promotion du service et prendra à sa charge 50% maximum du déficit (60% aujourd'hui) dans la limite d'un plafond à fixer au niveau du bassin de mobilités et des 4 € par habitant constituant le bouquet financier des mobilités.

Le nouveau dispositif proposé par la Région conduit à un report sur les Communauté de communes en termes de responsabilités et de temps de travail alors même que la région réduit sa participation financière. Pour autant, ne pas accepter la délégation de compétence proposée par la région conduirait à mettre fin au service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2023 puisque la région n'a pas l'intention de l'assumer directement.

Les Communautés de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et des Coteaux Bordelais ont conjointement protesté mais constatent qu'elles sont contraintes d'accepter les nouvelles conditions établies par le Conseil Régional.

Observations et réserves sur la convention Région/CDC du Créonnais sur le transport à la demande

M. le Président donne lecture des articles portant interrogations et réserves et expose les explications données par la Région (en bleu les articles de la convention et en noir les observations de la CCC)

Article 6-2 : Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs

" L'AO2 assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 1er rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés."

Observation CDC : Nous estimons que cette disposition ne, devrait intervenir qu'au terme de la période d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, c'est-à-dire au bout de quatre ans.

Article 6.5 : Sécurité des personnes transportées

"La sécurité des usagers doit être un objectif majeur.

Les AO2 doivent accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale et le transporteur de la joindre à tout moment ;*
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;*
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;*
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région."*

Observation CDC : Nous estimons que cet article organise un transfert de la responsabilité de la Région à la CDC. S'agissant de l'attention portée à l'âge et à l'état des véhicules, nous prenons bonne note, conformément aux précisions fournies par les services de la Région, que la CDC se contentera de demander au transporteur les documents réglementaires attestant de la conformité du véhicule à la réglementation.

Les éventuelles difficultés liées à l'exécution du service doivent être remontées directement par le transporteur à la Région et à la CDC. Cette obligation sera intégrée au marché à conclure avec le transporteur.

Article 6.6 : Information des voyageurs et promotion des services

" L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...)"

Observation CDC : Il ne nous semble pas pertinent que ce soit la CDC qui effectue cette communication dans la mesure où elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires (coordonnées des voyageurs et trajets réservés). Nous prenons note de la réponse de la Région sur la prise en compte de cette mission par le transporteur dans le cadre du futur marché.

Article 9 : contrôles

"Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

1) la mise en œuvre des services :

- respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis*
- état d'entretien et de propreté des véhicules*
- délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers*
- respect du règlement d'usage"*

Observation CDC : Notre collectivité n'assurera aucun de ces contrôles qui supposent des moyens humains dont nous ne disposons pas. Nous prenons note des assurances de la Région sur le fait que cet article n'est applicable que lorsqu'un usager fait remonter un dysfonctionnement, qui est traité directement par la Région avec le transporteur. Nous souhaitons toutefois en être informés par le transporteur ou la Région.

Article 10 : Assurances

"Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région."

Observation CDC : Nous ne comprenons pas cet article qui organise également un transfert de charges et de responsabilités de la part de la Région qui dispose du statut d'AOM. Le coût de cette assurance sur lequel la région n'a fourni aucune indication risque par ailleurs d'être élevé.

Proposition de M. le Président

Monsieur le Président propose :

1. D'approuver avec réserves la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Créonnais en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) (jointe à la présente)
2. De l'autoriser à signer ladite convention, ses annexes et l'ensemble des documents utiles à la mise en œuvre de la délibération.

Délibération proprement dite

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- 1- D'approuver avec réserves la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Créonnais en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) annexée à la présente
- 2- D'autoriser le Président à signer ladite convention, ses annexes et l'ensemble des documents utiles à la mise en œuvre de la délibération.

6- MOTION DE SOUTIEN (Motion n°02.06.22)

Monsieur le Président donne la parole à M. Romain BARTHET-BARATEIG, Maire de Haux afin qu'il relate l'incident du 15 juin 2022.

A la suite d'une difficulté à ouvrir la porte de l'agence postale Bernard Le Gorec se serait énervé. En train de travailler dans un bureau attenant, l'adjoint au maire aurait entendu du fracas. « Il est sorti pour voir ce qu'il se passait, est tombé sur Monsieur Le Gorec, énervé, lui a demandé de se calmer, lui a montré que la porte fonctionnait et là, crachats, griffures s'en sont suivis.

Le Maire n'a pas assisté à la scène qui lui a été décrite « par [son] adjoint et cinq témoins, entendus ensuite par les gendarmes ». Un enregistrement audio a également été réalisé.

Ces actes ont entraîné une mesure d'éloignement de la mairie et de l'élu ainsi qu'un contrôle judiciaire, l'intéressé sera convoqué devant le Tribunal le 17 novembre 2022.

Il fait l'objet de poursuites pour outrages, violences ayant entraîné une incapacité de travail d'un jour et menaces sur un élu.

M. le Maire de Haux souligne « Nous ne sommes pas élus pour nous faire agresser. Que ce soit un élu de la majorité ou de l'opposition, un administré, personne n'a à subir ce genre d'actes »

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet de motion suite à l'agression verbale et physique de l'Adjoint au Maire de Haux, Romain Billot.

"C'est avec indignation et colère que les élus du Créonnais ont appris l'agression verbale et physique de leur collègue Romain Billot, adjoint au maire de Haux, survenue le 15 juin en mairie en présence du personnel.

Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils auraient été commis par un ancien maire de cette commune, par ailleurs ancien président de la communauté des communes du Créonnais.

Les élus du conseil communautaire réunis à Haux le mardi 21 juin expriment à l'unanimité leur solidarité à Romain Billot, et font part une nouvelle fois de leur vive préoccupation, face à la montée et à la banalisation des violences contre les élus.

Ils souhaitent que cette agression connaisse sur le plan judiciaire les suites qu'appellent de tels agissements."

Les élus du Créonnais.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose d'adopter la motion précitée il rappelle qu'une telle motion a déjà été prise lors de l'agression subie par M. le Maire de SAINT MACAIRE. Il s'agit de manifester la solidarité des élus, il faut être ferme et solidaire.

Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président de la CdC du Créonnais

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité (une abstention) des membres présents ou représentés

ADOpte à l'unanimité de la motion suivante :

"C'est avec indignation et colère que les élus du Créonnais ont appris l'agression verbale et physique de leur collègue Romain Billot, adjoint au maire de Haux, survenue le 15 juin en mairie en présence du personnel.

Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils auraient été commis par un ancien maire de cette commune, par ailleurs ancien président de la communauté des communes du Créonnais.

Les élus du conseil communautaire réunis à Haux le mardi 21 juin expriment à l'unanimité leur solidarité à Romain Billot, et font part une nouvelle fois de leur vive préoccupation, face à la montée et à la banalisation des violences contre les élus.

Ils souhaitent que cette agression connaisse sur le plan judiciaire les suites qu'appellent de tels agissements."

Les élus du Créonnais.

7- QUESTIONS DIVERSES

- Modification du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise – Loi Climat et résilience

Un séminaire est organisé samedi 25 juin 2022 matin afin de travailler sur le cahier du territoire créonnais et ainsi le compléter des contributions, observations et propositions à propos de la territorialisation des objectifs de réduction de 50% de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il se verra progressivement enrichi et complété des analyses et bilan de notre territoire.

M. Frédéric LATASTE, Vice-président, indique qu'il convient de revaloriser l'ensemble du territoire, friches .. et répondre à la volonté de développement économique tout en réduisant l'artificialisation. Il s'agit d'harmoniser les différents enjeux.

M. Bernard PAGES, Vice-Président souligne que les élus ont l'opportunité de faire l'exercice pas seulement sur l'urbanisation mais également sur l'aménagement du territoire à moyen et long terme.

Il s'agit de réaliser des projections à 10-15 ans sur 3 thématiques :

- Identification des futures zones d'habitations
- Identification des zones d'activités économiques

- Mettre à disposition les friches qu'elles soient urbaines (Sadirac) ou agricoles (potentiellement celles-ci représentent environ 7% de l'ensemble de la surface du territoire)

M. Alain ZABULON, Président, souligne l'importance de faire remonter au SYSDAU (syndicat porteur du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise) les besoins de notre Communauté de Communes considérant que notre territoire a été très vertueux puisque seulement 140 hectares ont été consommés en 10 ans. Et qu'en vertu de la territorialisation, notre CCC devra réduire l'artificialisation mais de façon moindre que les autres territoires.

M. LATASTE poursuit en rappelant que nous n'aurons pas de nouvelles zones constructibles car nous sommes dans une logique de réduction de par la Loi Climat et résilience.

M. le Président indique que notre CCC est en avance dans la réflexion par rapport aux autres cdc du fait de l'existence d'un PLUI, les élus travaillent depuis plusieurs années ensemble et ont une réflexion globale à l'échelle du territoire et pas seulement à l'échelle communale.

Commission intercommunale des impôts directs

L'actualisation des paramètres des valeurs cadastrales, qui servent de base au calcul des impôts directs locaux, pour les locaux professionnels doit entrer en vigueur dans le cadre des impositions de 2023.

En effet actuellement, la valeur locative des locaux professionnels s'appuie sur 3 paramètres (secteur d'évaluation, tarifs et coefficient de localisation) qui a été déterminée à partir des données de référence de 2013.

La CIID sera à nouveau convoquée à l'occasion de la prochaine mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévue en 2025.

Elle devait se tenir le 24 juin 2022 afin d'examiner le projet départemental des valeurs locatives des locaux professionnels mais faute de quorum, cette réunion se tiendra ultérieurement. En cas de nouvelle impossibilité de réunir le quorum avant le 14 juillet, les propositions de l'administration fiscale s'appliqueront.

La réforme de la publicité des actes des collectivités

M. le Président expose les éléments essentiels de cette réforme prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

L'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre 2021.

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Ses dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Le procès-verbal

L'article premier de cette ordonnance est relatif au contenu et aux modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

Un registre de délibérations

Les délibérations du conseil municipal, signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance.

Le décret rajoute que chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Recueil des actes administratifs

Supprimé

Affichage du compte-rendu

L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes de droit commun et de la Nouvelle-Calédonie. Cependant, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Information des conseillers municipaux

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et le procès-verbal de ses séances doivent être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire.

Publicité et entrée en vigueur des actes

Ainsi, l'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement. En cas d'urgence, il est possible d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai.

Cependant, il existe une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés. Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment.

L'article 7 de l'ordonnance concerne en particulier les modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Mais en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire. Cet article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Références

- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, JO du 9 octobre ;
- Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, JO du 9 octobre.

8- INTERVENTION DES VICE- PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

8.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Développement économique**
 - Commission attribution subventions (Convention SRDEII)
- **Finances**
 - Comité projet CRTE

- **Tourisme**
 - Présentation CAT par Département et Gironde Tourisme
 - Bureau d'informations touristiques : ouvert depuis cette semaine à La Sauve Majeure
 - Lancement saison touristique La Sauve Majeure
- **Autres**
 - Suivi formalisation Stratégie éco PETR _ Cecogeb

8.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD

Mme la Vice-Présidente est absente excusée.

8.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président est absent excusé.

8.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente est absente excusée.

8.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité : SEMOCTOM

- Extension consigne de tri , information dès septembre, effectif dès le 1^{er} janvier 2023.
- Mise en place de points d'apport volontaire des bio-déchets dès le 1^{er} janvier 2024.
- Abandon des collectes en porte en porte du verre et des bio-déchets et augmentation des points d'apport volontaire.
- Baisse du nombre de passage en déchetterie et baisse du seuil de gratuité des quantités apportées.

SIETRA

- Projection sur la mise en place du PPG avec augmentation des participations des collectivités.

SMER

- PPG validé, adhésion des rives de la Laurence, la participation des collectivités va passer de 250 000 € à 400 000 € avec augmentation sur les prochaines années en fonction des travaux retenus (prévus au PPG).

Concernant les hausses futures des cotisations M. le Président rappelle que celles-ci sont supportées via la taxe GEMAPI mais que cette taxe est prélevée uniquement sur les propriétaires.

URBANISME

- Atelier sur SCOT le 25 juin à Haux.

8.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité : **Centre de loisirs**

- Communication pour l'organisation de l'Eté 2022 :

La CCC avec les 2 opérateurs des Centres de Loisirs des vacances ont travaillé un outil de communication pour informer les familles de la présence d'un 2^{ème} opérateur et de l'organisation pour l'été 2022 :



INSCRIPTIONS CENTRES DE LOISIRS 3/12 ANS - ÉTÉ 2022

Nouveauté : afin d'augmenter la capacité d'accueil des centres de loisirs, la CdC du créonnais vous propose 2 centres de loisirs 3/12 ans pour Juillet 2022 : Créon et La Sauve Majeure

IMPORTANT

Réservation des activités sur le Portail familles LIC (pour les accueils de Créon / Sadirac / Lignan) et sur le Portail familles Léo Lagrange (pour l'accueil de La Sauve)
A partir du 12 juin 2022

LOISIRS JEUNES EN CRÉONNAIS

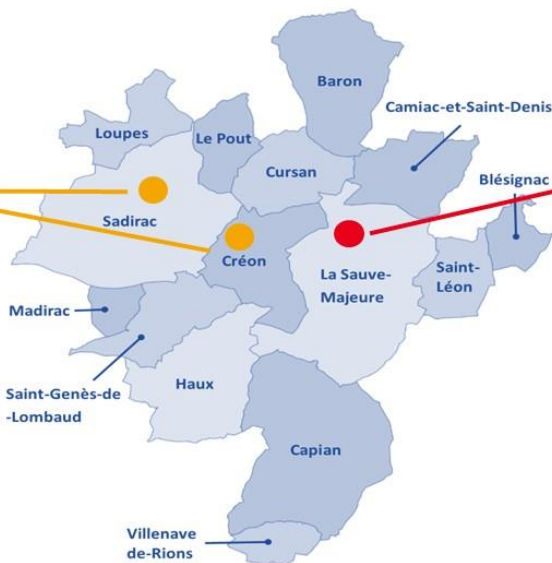
Accueil de loisirs 3-12 ans

- Du 8 juillet au 29 juillet à Créon
- Du 1er au 25 août à Sadirac
- Du 26 au 30 août à Créon

+
Accueil de loisirs SPORT 6-12 ans

- Du 8 juillet au 30 août à Lignan

CONTACTS UTILES
Association LIC
4 Rue Régano - 33670 Créon -
05 56 23 35 53
secretariat@lcreonnais.org



Renseignements: Communauté de communes du Créonnais
39 boulevard Victor Hugo
33670 CREON
referente.aj@cc-creonnais.fr
Tél : 05 57 34 57 06

Nouveau

leo lagrange
FÉDÉRATION

Accueil de loisirs 3-12 ans

- Du 8 au 29 juillet à La Sauve

Attention : centre fermé en août / voir accueil de loisirs de LIC

Nouvelle association = nouveau dossier :

①
Dés maintenant, remplissez un dossier d'inscription (téléchargeable sur ce lien) - puis renvoyer le document par mail : alsh.ccreonnais@leolagrange.org

②
A partir du 12 juin: vous pouvez vous inscrire pour le centre de loisirs sur le portail famille:

CONTACTS UTILES
Fédération Léo Lagrange
54 av du Bedat - 33700 Mérignac -
07 49 84 99 71
alsh.ccreonnais@leolagrange.org

➤ Etat des inscriptions pour cet été : (au 16 juin)

• Pour le mois de juillet :

LCJ à Créon : **COMPLET** (et des listes d'attente)

Léo Lagrange à La Sauve Majeure : **DES PLACES**

LJC Sport (6- 12ans) à Lignan de Bordeaux : **DES PLACES**

• Pour le mois d'août :

LCJ à Sadirac : **COMPLET** (et des listes d'attente)

LJC Sport (6- 12ans) à Lignan de Bordeaux : **DES PLACES**

Il attire l'attention de ses collègues sur le fait que ces informations peuvent évoluer en fonction des annulations des familles :

Pour annuler juillet : jusqu'au 25 juin 2022

Pour annuler août : jusqu'au 15 juillet 2022

Au-delà de ces dates, les familles se verront facturer la journée avec une majoration de 20% + le repas.

M. le Vice-Président indique que l'an dernier 30% des places étaient en réalité disponibles en juillet et en août du fait que des parents avaient « bloqué » des dates par anticipation alors même qu'ils n'ont pas utilisé les places réservées. Ceci représente un budget de 50 000€ car la CCC paie le service « pour rien » puisque les places ne sont pas réellement occupées.

➤ Nouvelle association Léo Lagrange :

La nouvelle association commence en juillet à La Sauve puis prendra en charge les mercredis à Baron + les vacances de la Toussaint à La Sauve et Noël à Créon.

➤ Projet d'un temps de travail sur les ALSH du territoire :

Première rencontre organisée le 20/06/22 avec les élus. Les villes candidates pour accueillir éventuellement les alsh pendant vacances scolaires : Capian / Haux / St Genès de Lombaard / Cursan / Créon / La Sauve Majeure/ Sadirac / Baron. Ceci sera travaillé avec les communes mais également avec les associations.

Il s'agit de diversifier les opérateurs mais également les sites d'accueil afin de soulager la commune de Sadirac mais en prenant en compte des limites : plus on multiplie les sites plus on augmente les couts et les besoins en encadrants d'autant qu'il existe une pénurie d'animateurs en France.

Un travail va être engagé avec les 2 associations mandatées pour réfléchir à une carte et un planning annuel des ALSH sur le territoire en favorisant les écoles primaires ayant maternelle et élémentaire en 1 bloc scolaire.

M. Benjamin AUDUREAU rappelle que cela fait maintenant deux ans que la Commission travaille pour augmenter la capacité d'accueil des enfants dans les ALSH.

M. le Président souligne que sur la thématique des ALSH la CCC est « attendue » par les parents, il salue et remercie M. Benjamin AUDUREAU Vice-Président pour son investissement et son travail.

8.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG

Monsieur le Conseiller délégué indique qu'il envisage de mettre en place un studio mobile afin qu'à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire une interview soit diffusée sur les réseaux.

La newsletter a été diffusée elle est appelée à remplacer très prochainement le MAG communautaire.

8.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Multi-accueils :
 - o Changement de cumulus à la crèche de Créon
 - o Changement de chauffage (climatisation réversible) à la crèche de Madirac
 - o Travaux de peinture extérieure à la crèche de Lorient Sadirac
- Plaine de football intercommunale
 - o Une barrière entre les deux terrains va être posée car des voitures en se garant à proximité du terrain synthétique ont endommagé le grillage
 - o Réparation du bardage des tribunes et des gouttières de la toiture en attendant le budget 2023

M. le Président rappelle que la plaine de football constitue un poste financier important dans le budget communautaire.

8.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des prospectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas pendre la parole.

**

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE, rappelle l'ouverture du festival Silva Major du 6 au 9 juillet 2022. Les informations sont disponibles sur le site : silvamajor.com .

M. Romain BARTHET-BARATEIG indique qu'il a été très heureux de recevoir dans la salle des fêtes de Haux le Conseil Communautaire après deux ans.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 20h45